



## Commission des finances et des affaires générales

### 5 - Administration générale

#### **Proposition de mise à disposition d'un agent du Département du Bas-Rhin auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées**

**Rapport n° CP/2016/357**

**Service gestionnaire :**  
A440 - Service Gestion

**Résumé :**

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits, des chances, la citoyenneté et la participation des personnes handicapées a prévu la mise en place dans chaque département d'une Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), véritable guichet unique d'accès à l'information et aux droits. Cette structure prend la forme d'un groupement d'intérêt public (GIP) placé sous la tutelle administrative et financière des Départements. Le personnel du GIP MDPH comprend notamment des personnels mis à disposition par les parties à la convention constitutive. Dans ce contexte, le projet de mise à disposition d'un agent départemental est soumis à l'approbation de la Commission Permanente.

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits, des chances, la citoyenneté et la participation des personnes handicapées a prévu la mise en place dans chaque département d'une Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), véritable guichet unique d'accès à l'information et aux droits.

Cette structure prend la forme d'un groupement d'intérêt public (GIP) placé sous la tutelle administrative et financière des Départements.

En application de l'article 64 de la loi précitée, le personnel du GIP MDPH comprend notamment des personnels mis à disposition par les parties à la convention constitutive.

Le régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux est déterminé par les articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

En application de ces dispositions, la mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir. Elle ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du fonctionnaire, et doit être soumise à l'avis de la commission administrative paritaire. Par ailleurs, la mise à disposition doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil. Cette convention précise notamment la nature des fonctions que l'agent exercera au sein de l'organisme d'accueil, ainsi que ses conditions d'emplois, les modalités du contrôle et de l'évaluation de son activité et les modalités de remboursement de la rémunération et des charges sociales afférents à la mise à disposition.

Le projet de convention ci-joint précise les modalités de mise à disposition d'un agent départemental en qualité de responsable de l'unité d'instruction administrative des

personnes handicapées auprès de la MDPH pour une quotité de 50% de son temps de travail, avec effet du 1<sup>er</sup> septembre 2016.

Cette demande a été formulée par l'intéressée le 13 juin 2016 et a recueilli l'avis favorable de la commission administrative paritaire le 22 juin 2016.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission Permanente statuant par délégation et sur proposition de son président approuve le projet de convention de mise à disposition d'un agent départemental auprès du GIP MDPH avec effet du 1er septembre 2016 joint en annexe à la présente délibération et autorise son président à signer cette convention.*

Strasbourg, le 22/06/16

Le Président,



Frédéric BIERRY